

Emoluments des Teneurs de Registres

(Art. 11 du règlement des teneurs de registres du 2 avril 1969 et du 20 octobre 1971)

Art. 1

Les émoluments pour les teneurs de registres sont fixés comme suit :

- a) Emoluments de base :
50 centimes par habitant, recensement fédéral 2000, avec un minimum de 300 francs et un maximum de 1'200 francs. Cet émolument est versé par la commune le 1^{er} octobre de chaque année. Il peut être fractionné en cas de début ou de cessation d'activité.
- b) Etablissement des états sommaires :
40 centimes par contribuable annuellement.
- c) Etat détaillé des immeubles appartenant à des forains :
45 centimes par contribuable. Cet émolument est prélevé chaque année.
- d) Mutations au cadastre :
20 francs pour chaque acte ;
10 francs par acquéreur ou vendeur ;
5 francs par numéro de parcelle ;
mais au maximum 200 francs par acte.
- e) Extraits de cadastre :
2 francs par propriétaire ;
4 francs pour le premier numéro de parcelle ;
2 francs pour chaque numéro supplémentaire.
- f) Cours obligatoires :
Les cours obligatoires sont payés d'après le tarif d'émoluments fixé par le Conseil d'Etat pour les autres fonctions semi-étatiques.
- g) Autres travaux :
28 francs par heure. Cet émolument est calculé proportionnellement au temps employé. Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 points, le tarif horaire est adapté, moyennant une nouvelle décision du Conseil d'Etat. Cette augmentation entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. La variation de l'indice non compensée est prise en compte.
- h) Instrumentation d'un acte authentique :
Selon tarif des notaires.

Art. 2

Les émoluments perçus pour la mise à jour du cadastre (registre) viticole sont fixés par le Département des finances, des institutions et de la sécurité.

Art. 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 novembre 2001. Il sera publié au bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1.1.2009.

Ainsi décidé par le Conseil d'Etat, à Sion, le 10 septembre 2008.